RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

ARRÊTÉ

18 OCT. 2016

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés des bâtiments n^{os} 960 (villa Dussel) et 961 (garage) et de la parcelle n° 5682, feuille 35 du cadastre de la commune d'Anières

LE DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT, DU LOGEMENT ET DE L'ENERGIE

Vu la consultation de la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS) par l'architecte mandataire des propriétaires des bâtiments n^{os} 960 (villa Dussel) et 961 (garage) et de la parcelle n° 5682, feuille 35 du cadastre de la commune d'Anières, dans le cadre d'un projet de transformation de la villa précitée ;

Vu la proposition de la sous-commission monuments et antiquités (SCMA) de la CMNS, du 4 mai 2016, d'inscrire à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés les bâtiments n^{os} 960 (villa Dussel) et 961 (garage) et la parcelle n° 5682, feuille 35 du cadastre de la commune d'Anières, suite à une visite des lieux du 24 mars 2016 ;

vu les motifs invoqués à l'appui de cette proposition;

vu les déterminations des propriétaires, du 9 juin 2016, ces derniers, après avoir pris connaissance du préavis de la SCMA du 4 mai 2016, s'étant déclarés favorables à l'inscription à l'inventaire des immeubles précités, aux conditions que leur requête en transformation de la villa soit délivrée et en force avant la décision de mise sous protection, que cette dernière décision n'empêche pas les travaux nécessaires au bon entretien de la villa et les travaux d'amélioration thermique et de mise aux normes de sécurité, conformément aux normes applicables en la matière et qu'enfin, tous les frais liés à l'inscription à l'inventaire et aux démarches qui s'y rapportent soient à la charge de leurs initiateurs;

vu la décision du département de l'aménagement, du logement et de l'énergie (ci-après : le département), du 15 juin 2016, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire des bâtiments n^{os} 960 (villa Dussel) et 961 (garage) et de la parcelle n° 5682, feuille 35 du cadastre de la commune d'Anières;

vu le courrier du département, du 1er juillet 2016, prenant acte des déterminations favorables, sous plusieurs réserves, des propriétaires;

vu les observations émises par le département, aux termes du même courrier, cette autorité y précisant, notamment, qu'une inscription à l'inventaire n'est pas destinée à empêcher le bon entretien d'un bâtiment, mais doit conduire à rechercher des solutions architecturales respectant l'œuvre d'origine;

vu le préavis de la commune d'Anières, du 2 août 2016, favorable à l'inscription à l'inventaire des immeubles dont est question;

vu la délivrance, le 2 septembre 2016, de l'autorisation de construire APA 45787 portant sur la transformation intérieure de la villa Dussel;

considérant qu'en vertu de l'article 7, alinéa 1 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS), il est dressé un inventaire de tous les immeubles dignes d'être protégés au sens de l'article 4 de cette loi;

qu'en vertu de la jurisprudence, la notion de monuments historiques ne s'étend pas seulement aux grandes créations, mais aussi aux œuvres modestes qui ont acquis avec le temps une signification culturelle;

que cette notion s'est peu à peu étendue à des bâtiments et à des objets modestes, que l'on a qualifiés de patrimoine dit «mineur» tels des objets caractéristiques de la campagne genevoise ou des réalisations architecturales appartenant au patrimoine hérité du XIX^{e} siècle ou d'une époque plus récente;

qu'à cet égard, il ressort du dossier, notamment du préavis de la SCMA du 4 mai 2016, que le bâtiment n° 960 (villa Dussel), construit sur les plans de l'architecte Jean-Marc Lamunière entre 1969 et 1974, peut être considéré comme une villa majeure de cet architecte, formalisant architecturalement un programme de très haut standing, caractérisé par une composition classique et symétrique;

que cette villa se trouve encore dans son état d'origine;

que le bâtiment n° 961 (garage) fait partie intégrante de cette composition;

que tant la commune que la CMNS ont préavisé favorablement la mesure de protection envisagée;

qu'au demeurant, les travaux de transformation intérieure de la villa ont d'ores et déjà été autorisés, par APA 45787;

qu'aucun élément concret ou autre circonstance ne sont désormais de nature à faire obstacle à l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés de ces bâtiments;

qu'il convient, enfin, d'étendre les effets de la présente mesure d'inscription à l'inventaire à l'entier de la parcelle n° 5682;

qu'en effet, la préservation des bâtiments précités n'a de sens que si le terrain qui les entoure permet leur mise en valeur;

vu, en droit, la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. Les bâtiments n^{os} 960 (villa Dussel) et 961 (garage) et la parcelle n° 5682, feuille 35 du cadastre de la commune d'Anières, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.

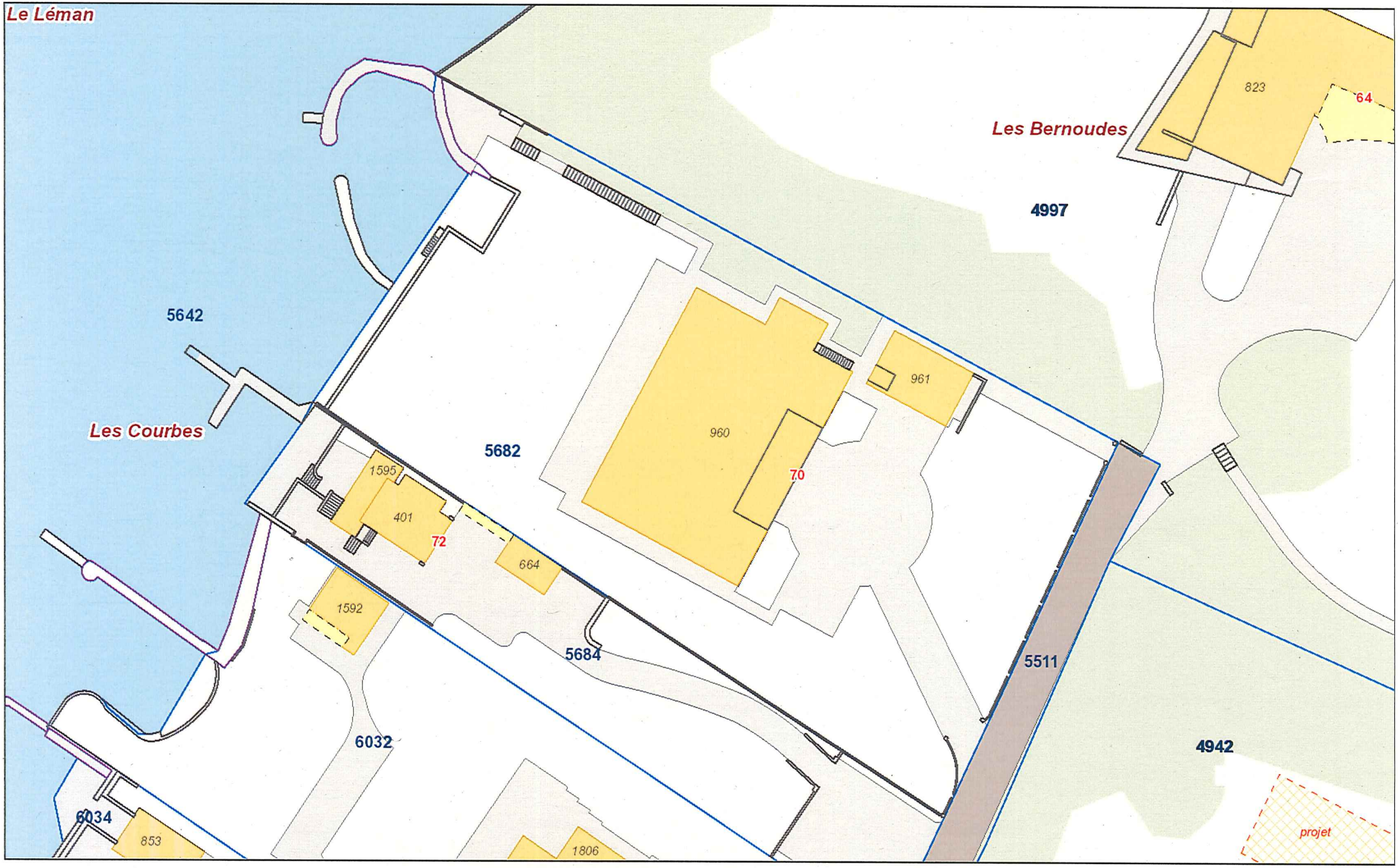
3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée aux propriétaires.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du département de l'aménagement, du logement et de l'énergie

Antonio Hodgers

SITG | LE TERRITOIRE GENEVOIS À LA CARTE



Date d'impression : 29.03.2016

SITG - Tous droits réservés

0 10 20 30 40 50 Mètres

N